

CONSEIL

Cent dixième session

RÉSOLUTION N° 1377

ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République libanaise en tant que Membre de l'Organisation (C/110/12),

Ayant été informé que la République libanaise envisage de ratifier la Constitution de l'Organisation, mais que des formalités administratives internes doivent encore être accomplies pour que cette ratification soit définitive,

Considérant que la République libanaise a apporté la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République libanaise pourrait œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

1. *Décide* d'admettre la République libanaise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à compter de la date à laquelle elle aura soumis au Directeur général sa ratification de la Constitution, étant entendu que la République libanaise deviendra Membre de l'Organisation à la date de ladite soumission ;

2. *Décide* en outre de fixer la contribution de la République libanaise à la partie administrative du budget pour 2020 à 0,0495 % de cette dernière ;

3. *Prie* le Directeur général d'informer les États Membres de la date à laquelle la ratification de la Constitution par la République libanaise lui a été soumise.
